

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an Deux Mille Vingt Deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Sophie LEBON, Conseillère municipale déléguée.

Annie COHADIER, Marie-Christine EVEN, , Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

ABSENTS : Saïd TOUFIQ

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Laurent COKGUL

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Romuald SERVA	a donné pouvoir à	Mathieu DOMAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Christophe PIEGZA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe MARTIN

DATE DE CONVOCATION : 23 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 23 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRÉSENTS : 26
PROCURATIONS : 5
ABSENTS : 2
VOTANTS : 31

INTERVENTION ÉCRITE DE MADAME JALLADAUD RETRANSCRITE À L'IDENTIQUE :

« Des arnouillois nous ont fait part de leur déception quant à la suppression encore cette année de TROC ET PUCES alors que les villes avoisinantes les ont maintenus.

Le nombre de rues a été réduit alors que l'ensemble des arnouillois aime cette ambiance bon enfant qui leur permet de déambuler dans les rues de la ville.

Dans un petit encadré du bulletin municipal vous avez évoqué la possibilité de l'organiser dans la salle des fêtes Aznavour. Pouvez-vous nous informer de votre projet sur TROC ET PUCES ? »

Tout d'abord, Monsieur DOLL rappelle à Madame JALLADAUD que ses questions ne sont pas arrivées dans les délais et qu'il n'y répondra pas. Mais puisqu'il avait décidé d'en parler ce soir, il va le faire malgré tout.

Il était prévu de faire le Troc et Pucés en septembre cette année sur le parking de l'Espace Charles Aznavour mais compte tenu des retards pris dans les travaux, cela n'a pas pu se faire.

Pour des raisons de coûts liés à la sécurité, le Troc et Pucés tel qu'il existait ne pourra plus être organisé. C'est pourquoi le choix du parking a été fait afin de régler les problèmes de stationnement et de gêne pour les riverains qui habitent dans les rues concernées.

La somme d'argent qui n'a pas été mise dans l'organisation du Troc et Pucés aidera la mairie à terminer l'année notamment avec l'augmentation des tarifs de l'énergie.

Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat général ou transmis par mail.

Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :

- **064/2022** – Décision relative à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du concert de Jérémy FREROT avec le Périscope
- **069/2022** - Décision relative à la formation DSN Approfondissement pour Amandine CHEBREK
- **070/2022** - Décision relative à l'adhésion à l'association « Pôle de Ressources »
- **071/2022** - Décision relative à l'attribution du marché 2022-011_MAPA – Travaux de réfection d'étanchéité du complexe de la NEF – 2ème tranche
- **072/2022** - Décision relative au financement du Conseil Départemental du Val d'Oise – Extension du dispositif de la vidéoprotection urbaine
- **073/2022** - Décision relative à la signature du contrat de maintenance onduleur – société Eaton
- **074/2022** - Décision relative à la reconduction de la location de TPE portatif Bluetooth – société Afone Monetics
- **075/2022** - Décision relative à la signature de la Convention de mise à disposition gratuite des équipements sportifs – Centre de Secours de Garges-lès-Gonesse
- **076/2022** - Décision relative à la signature de la Convention de partenariat, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association Alfa Muzix
- **077/2022** - Décision relative à la signature de la Convention de partenariat, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec Véronique GANHAO
- **078/2022** - Décision relative à la formation Certiphyto pour Fabrice BERTRAND
- **079/2022** - Décision relative à la signature de la convention mise en œuvre de bâtiments préfabriqués école Jean Monnet – société Loxam
- **080/2022** - Décision relative à la signature de la Convention de mise à disposition gratuite des équipements sportifs - association ACIP Villiers le Bel Arnouville Gonesse
- **081/2022** - Décision relative à la signature de la convention de Missions de contrôle technique, de vérifications techniques et d'attestations école Jean Monnet – Qualiconsult
- **082/2022** - Décision relative à l'attribution du marché 2022-016_MAPA – Travaux d'aménagement du poste de la Police Municipale
- **083/2022** - Décision relative à l'attribution marché 2022-027_MAPA – Gros œuvre / carrelage / Faïence / Cloisons / Doublages / Faux plafonds (relance lot 1) - Travaux d'aménagement du poste de la Police Municipale
- **084/2022** - Décision relative à l'attribution du marché 2022-022_MAPA – Mise en conformité des circulations de l'école élémentaire Jean Jaurès – phase 2

- **085/2022** - Décision modifiant la décision 076/2022 relative à la signature de la Convention de partenariat, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association Alfa Muzix
- **086/2022** - Décision relative à la signature du contrat de maintenance et assistance au logiciel NEXT'ADS – société SIRAP
- **087/2022** - Décision relative au contrat d'hébergement des données de la licence Geographix – société SIRAP
- **088/2022** - Décision relative à la proposition de raccordement ENEDIS n° DA21/054534/001001 - école Jean Monnet
- **089/2022** - Décision relative à la signature de la convention de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) école Jean Monnet – société QUALICONSULT
- **090/2022** - Décision relative à l'attribution du marché 2022-037 – Réhabilitation et extension de l'école Jean Monnet à Arnouville – Travaux préalables
- **091/2022** - Décision relative à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du concert de « Chimène Badi chante Piaf », produit par Les Lucioles
- **092/2022** - Décision relative à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du Plateau d'humour avec Jason Brokerss, Nash-up, Merwane Benlazar, Nam-Nam et John Sulo produit par Namtech
- **093/2022** - Décision relative à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Je t'écris moi non plus" produit par Les Lucioles
- **094/2022** – Décision relative à la signature de la convention de résidence artistique à l'Espace Charles Aznavour avec la Compagnie Collectif Camille
- **095/2022** - Décision relative à la formation recyclage des gestes d'urgence sur enfant et nourrisson- cession matin – UDPS 95
- **096/2022** - Décision relative à la formation recyclage des gestes d'urgence sur enfant et nourrisson- cession après-midi – UDPS 95
- **097/2022** - Décision relative à la signature de la convention n°773 portant sur le remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales
- **098/2022** - Décision relative à l'attribution du marché 2022-033_MAPA - fourniture de mobilier urbain pour la ville
- **099/2022** - Décision relative à l'attribution du marché 2022-020_MAPA - Travaux de courant faible
- **100/2022** - Décision relative à l'avenant 1 au marché 2022-022_MAPA - mise en conformité des circulations de l'école Jean Jaurès phase 2
- **101/2022** – Décision relative à la délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) en vue de la préemption du bien sis 3 place du Général Leclerc / avenue Jean Laugère (AB 667), lot 17 Galerie Miltenberg
- **102/2022** – Décision relative à la création de 3 liaisons fibre supplémentaires pour la vidéoprotection – société DEBITEX TELECOM
- **103/2022** – Décision relative à l'attribution du marché 2022-044_CNT - Prestation de conception de visuels et maquettisme - société EMOY

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal à l'unanimité.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

1/69 - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'OUVERTURE DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble organisé de matériels informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel capable de saisir, stocker, mettre à jour, manipuler, analyser et présenter toutes formes d'informations géographiquement référencées.

Le SIG de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) est accessible à l'ensemble des directions de la CARPF. Il dispose de données géographiques de référence telles que le cadastre, les limites administratives, le mode d'occupation du sol (MOS), les adresses, les voies, les équipements. Il intègre également des données géographiques métiers liés à l'aménagement, la mobilité, le développement économique.

Un des vecteurs de diffusion des données géographiques est le portail cartographique ouvert à l'ensemble des agents de la CARPF.

L'ouverture du SIG de la CARPF au profit de ses communes membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans le partage d'informations géographiques sur un même territoire.

Il s'agit d'un accès gratuit pour les communes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver :

- la convention dont le projet est en annexe et
- d'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°1/69 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Où le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention présenté en annexe qui a pour but de définir les modalités d'ouverture du Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) pour les communes.

Considérant que la convention sert de référence aux modalités d'ouverture du système d'information géographique de la CARPF au profit des communes,

Considérant que l'ouverture du SIG de la CARPF au profit de ses communes, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans le partage d'informations géographiques sur un même territoire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée pour l'ouverture du système d'information géographique aux communes membres de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2/70 - MISE EN PLACE DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE D'ARNOUVILLE POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » a pour but de lutter contre les marchands de sommeil et d'améliorer le parc locatif privé.

Il a été mis en place, par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) le 28 juin 2018 sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville.

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil communautaire a étendu ce dispositif à dix communes supplémentaires dont Arnouville et a approuvé le projet de convention de prestation de services entre la CARPF et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location à partir du 1er janvier 2020.

Par délibération en date du 26 décembre 2019, le Conseil Municipal d'Arnouville avait pris note de la mise en place du dispositif.

La CARPF a signé le 3 juillet 2020 une convention de prestation de services, d'une durée de 6 ans, avec la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location.

Cette convention peut chaque année faire l'objet d'un avenant afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités par la Commune.

Un premier avenant a été approuvé par le Conseil municipal en date du 12 avril 2021. Le principal objectif de cet avenant était de modifier les modalités de calcul de la participation financière de la CARPF, en appliquant un montant forfaitaire de 250 € par traitement de dossier.

Par un projet de second avenant deux articles de la convention se verront modifier :

- l'article 3 : « Contenu de la mission confiée par la CARPF à la Commune » qui fixe l'ensemble des tâches nécessaires effectuées par les services de la ville à l'instruction des dossiers,
- l'article 5 : « Modalités de participation financière » qui fixe à 90 le nombre prévisionnel de dossiers (cf. projet ci-annexé).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention de prestation de services et d'autoriser Monsieur Christophe ALTOUNIAN, adjoint au Maire à signer ledit avenant et tous les documents s'y référant.

Madame BOURSIER souhaite connaître le nombre de logements gérés actuellement.
Monsieur DOLL répond que le prévisionnel est de 90 logements par an et qu'actuellement il y en a 92, les services pourraient en traiter un peu plus mais si le nombre augmentait, il faudrait renforcer le service.

DÉLIBÉRATION N°2/70 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.5216-7-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 et suivants,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté n°41/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe ALTOUNIAN, cinquième Adjoint au Maire, pris en date du 4 juin 2020 et notifié le 8 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 28 juin 2018 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 27 juin 2019 relative à l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer » pour 10 communes dont Arnouville,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 19 décembre 2019 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat Intercommunal et sa fiche action n°1 relative au renforcement de l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne par la mise en place du « permis de louer »,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 décembre 2019 relative à l'approbation du projet de convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, signée le 3 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville modifiant les modalités de calcul de la participation financière de la CARPF,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, ci-annexé,

Vu la décision du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 22 septembre 2022 relative à la révision de la convention de prestation de services par avenants annuels,

Considérant la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et afin de prévenir les conflits d'intérêt, la présente délibération sera signée en premier lieu par Monsieur Pascal DOLL, Maire de la commune d'Arnouville et Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que représentant de la Communauté d'agglomération et en second lieu par Monsieur Christophe ATLOUNIAN, 5ème Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie, en tant que représentant de la commune d'Arnouville conformément à l'arrêté n°41/2020,

Considérant les termes de la convention signée le 3 juillet 2020 dans son article 1 - Objet de la convention : « La convention de prestation de services est conclue entre la commune et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour une durée de 6 ans. Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités »,

Considérant que les articles 3 « Contenu de la mission confiée par la CARPF à la commune » et 5 « Modalités de participation financière » sont à modifier,

Considérant donc qu'il convient d'en respecter les termes et de la réviser.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention de prestation de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

AUTORISE Monsieur Christophe ALTOUNIAN, 5ème Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie, à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous les actes qui y seront liés.

3/71 - RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE GARVARENTZ DE L'ESPACE CHARLES AZNAVOUR

RAPPORTEUR Madame Nektar BALIAN, Adjointe au Maire délégué à la culture, aux fêtes et au jumelage,

Dans le cadre de son projet d'agrandissement et de rénovation de l'Espace Charles Aznavour, la Ville a rénové la salle Garvarentz.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la salle Garvarentz de l'Espace Charles Aznavour pouvant être mise à disposition, des particuliers des associations et de tous les autres organismes agissant sur la Commune, qui en feraient la demande.

À ce titre, il est demandé au Conseil municipal de voter le présent règlement d'utilisation et les annexes correspondantes et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°3/71 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Où le rapport de Madame Nektar BALIAN, Adjointe au Maire, déléguée à la culture, aux fêtes et au jumelage,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

VALIDE le règlement d'utilisation de la salle Garvarentz de l'Espace Charles Aznavour ainsi que les annexes correspondantes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

4/72 - RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE AZNAVOUR DE L'ESPACE CHARLES AZNAVOUR

RAPPORTEUR Madame Nektar BALIAN, Adjointe au Maire délégué à la culture, aux fêtes et au jumelage,

Dans le cadre de son projet d'agrandissement et de rénovation de l'Espace Charles Aznavour, la Ville a rénové la salle de spectacle Aznavour.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la salle Aznavour de l'Espace Charles Aznavour pouvant être mise à disposition, des associations de la ville pour l'organisation de leur spectacle et de tous les autres organismes agissant sur la Commune, qui en feraient la demande.

À ce titre, il est demandé au Conseil municipal de voter le présent règlement d'utilisation et les annexes correspondantes et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°4/72 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Où le rapport de Madame Nektar BALIAN, Adjointe au Maire, déléguée à la culture, aux fêtes et au jumelage,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

VALIDE le règlement d'utilisation de la salle Aznavour de l'Espace Charles Aznavour ainsi que les annexes correspondantes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

5/73 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE BAIL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le marché actuel relatif à l'éclairage public arrivant à échéance en juin 2023, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

Par ailleurs, afin de garantir une uniformisation et une cohérence d'action sur le territoire d'Arnouville, il apparaît opportun, comme cela avait été fait pour la précédente procédure, de mettre en place un groupement de commandes avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ; la compétence voirie étant partagée entre les deux collectivités.

Il est ainsi proposé que la commune d'Arnouville soit désignée comme coordonnatrice du groupement de commandes dont l'objet précis du marché est le suivant :

"Travaux de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore" pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de la date de réception de la notification du marché.

Il comprend les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public sur les voiries communales et communautaires et les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations de signalisations lumineuses tricolores sur les voiries communales et communautaires.

Ce marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre "composite" correspondant pour partie à un accord-cadre et pour partie à un marché ordinaire, pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de la date de réception de la notification du marché ;

- une partie à prix global et forfaitaire pour les prestations systématiques ;
- une partie à bons de commandes pour les prestations d'entretien, de réparation, les interventions ponctuelles ainsi que les travaux neufs.

L'attribution du ou des contrats est prévue pour un début d'exécution, au plus tard, au 1er juillet 2023. À titre indicatif, la procédure de passation envisagée est une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur en application de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.

En l'espèce, le Conseil municipal devra, lors de la délibération approuvant la convention, autoriser l'Adjoint délégué aux marchés publics à signer la convention dès lors que Monsieur le Maire est aussi l'actuel Président de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, et qu'il est souhaitable d'éviter tout conflit d'intérêt.

DÉLIBÉRATION N°5/73 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oui le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7, L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore sur le territoire d'Arnouville,

Considérant l'intérêt de constituer ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public mais aussi de signalisation lumineuse tricolores sur les voiries communales et communautaires sur le territoire de la commune d'Arnouville,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore sur le territoire d'Arnouville.

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune d'Arnouville coordonnatrice du groupement de commandes.

AUTORISE la représentante de Monsieur le Maire, Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics, à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

6/74 - PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES 2022-2023 RELATIF À LA MISE À DISPOSITION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Dans la continuité de la convention cadre « groupement de commandes » adoptée par le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) le 15 avril 2021 et le Conseil municipal le 30 juin 2021, la CARPF propose d'enrichir les propositions d'achat groupés et de l'élargir au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ; le marché actuel arrivant à son terme le 7 janvier 2023.

Il apparaît donc opportun, comme cela avait été fait pour la précédente procédure, de mettre en place un groupement de commandes avec cette dernière dans un intérêt de simplification administrative et d'économie financière.

La protection des données personnelles est indispensable. En effet, le RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ou « DPO » pour data protection officer en anglais) dès lors qu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public (article 37 du RGPD). Cette obligation concerne donc toutes les collectivités territoriales.

Il est ainsi proposé que la commune d'Arnouville participe à ce groupement de commandes relatif au RGPD.

En l'espèce, le Conseil municipal devra, lors de la délibération approuvant l'annexe J2 à la convention initiale, autoriser l'adjoint délégué aux marchés publics à signer ladite annexe dès lors que Monsieur le Maire est aussi l'actuel Président de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, et qu'il est souhaitable d'éviter tout conflit d'intérêt.

DÉLIBÉRATION N°6/74 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Où il le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande Publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n°17/57 du Conseil municipal du 30 juin 2021 approuvant et autorisant la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés,

Vu le projet d'annexe J2 ci-joint,

Considérant l'intérêt de constituer ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué à la protection des données personnelles dès le 7 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'informatique et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

APPROUVE l'annexe J2 à la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France coordonnatrice du groupement de commandes.

AUTORISE la représentante de Monsieur le Maire, Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics, à signer la convention constitutive du groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

7/75 - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MONNET

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

À l'occasion de l'actualisation du montant de l'opération au niveau de l'avant-projet définitif du marché de Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école élémentaire Jean Monnet pour un montant de 4 750 000,00 € HT à 5 055 520 € HT, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère sur l'ajustement de la rémunération du Maître d'œuvre basée sur ce montant.

Ainsi, il est nécessaire d'augmenter la rémunération conformément au projet d'avenant n° 1 validé par la Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 14 septembre 2022.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Montant de l'avenant :	
Montant HT :	22 930,66 €
Taux de la TVA (20%) :	4 586,13 €
Montant TTC :	27 516,79 €
% d'écart introduit par l'avenant :	6.41 %

Nouveau montant du marché public :	
Montant des travaux au stade APD :	5 055 520,00 € HT
Taux de rémunération « t » (taux inchangé) :	7,53 %
Forfait de la rémunération actualisée :	380 680,66 € HT
Montant TTC :	456 816,78 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de cet avenant

Madame JALLADAUD souhaite savoir si le surcoût est uniquement à la charge de la Ville ou si la Région compense ? Monsieur DOLL répond que la Région intervient sous forme de subventions qui ont été demandées et qui sont plafonnées. En général, il est difficile de revenir sur un montant de subvention accordé. La Région et le Département accordent régulièrement des autorisations de démarrage anticipé mais ils ne veulent pas subventionner des travaux déjà réalisés. Les augmentations sont donc à la charge de la Ville. Les organismes qui subventionnent ne sont pas tenus de suivre les augmentations.

DÉLIBÉRATION N°7/75 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7, L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2194-1 et suivants ainsi que les articles R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le marché n° 2021-019_AOO de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école élémentaire Jean Monnet notifié le 20 octobre 2021 à la société Studio Hybride architectes,

Vu le projet d'avenant n° 1 validé par la Commission d'appel d'offres du 14 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster la rémunération du titulaire en fonction du montant de l'opération au niveau de l'avant-projet définitif,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'acter la signature de l'avenant n° 1 pour un montant de 22 930,66 € HT soit 27 516,79 € TTC.

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'avenant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

AUTORISE la représentante de Monsieur le Maire, Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics, à signer ledit avenant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

8/76 - AVENANTS AU MARCHÉ 2022 AOO 009-2019 RELATIFS À L'EXTENSION ET RÉHABILITATION DE L'ESPACE CHARLES AZNAVOUR

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Dans le cadre de l'extension et de la réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour, une consultation a été lancée en avril 2019 et les marchés attribués et signés après validation par délibération du Conseil municipal n° 8/50 du 24 juin 2019.

Le début des travaux, période de préparation incluse, était fixé pour le 19 août 2019 avec une livraison prévue le 10 septembre 2021.

Différents évènements tels que la crise sanitaire ou l'augmentation des matières premières ainsi que des travaux modificatifs ou complémentaires ont rendu nécessaire la signature de différents avenants, ayant une incidence financière sur le marché.

INTITULE DU LOT	CANDIDAT RETENU	PRESTATIONS DE BASE Montant H.T.	AVENANTS CAO : 08122021	AVENANTS CAO : 02022022	OBJET DE L'AVENANT	AVENANTS CAO : 14092022	PRESTATIONS TOTALES Après Avenants
Lot 04 - Menuiseries extérieures / serrurerie	COPEAUX SALMON	165 690,07 €	0,00 €	6 162,39 €	AVENANT 3 Mise en œuvre d'un rideau acoustique complémentaire sur le quai de déchargement.	3 123,08 €	174 975,54 €
Lot 05 - Menuiseries intérieures bois	TOME ET FILS	201 153,30 €	7 529,00 €	5 233,26 €	AVENANT 3 Travaux de menuiserie sur scène, escaliers de scène et demandes d'aménagements MOA.	4 547,28 €	218 462,84 €

Lot 06 - Cloisons / Doublages / Faux Plafonds	TLN	306 422,00 €	37 655,00 €	8 205,60 €	AVENANT 3 Travaux de cloisons, demandes d'aménagement du MOA et mise en œuvre de plafonds acoustiques complémentaires.	42 971,00 €	395 253,60 €
Lot 07 - Électricité CFO / CFA / SSI	CLEMELEC	488 331,08 €	49 922,00 €	1 645,95 €	AVENANT 3 Travaux de modification de programme par le MOA et demandes du désenfumage du SDIS.	30 576,21 €	570 475,24 €
Lot 09 - Peinture / Sols floqués	MONTI PEINTURE	86 357,04 €	1 481,00 €	974,83 €	AVENANT 3 Travaux complémentaires de peinture suite aux travaux d'aménagements demandés par la MOA et le hall à réaliser à la place du lot 10.	15 794,96 €	104 607,83 €
Lot 10 – Sols résines	France RESINE	115 000,00 €	0,00 €		AVENANT 2 - Moins-value Travaux non-réalisés dans le hall.	-5 771,89 €	109 228,11 €
Lot 13 - Équipements scéniques	TAMBE	690 275,00 €	32 997,00 €	-15 281,00 €	AVENANT 3 - Moins-value Travaux de modification des supports, peinture du pont-lumière et suppression de la caméra de salle.	-3 085,00 €	704 906,00 €

Ces avenants ont été soumis et validés à la Commission d'appel d'offres du 14 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la signature de ces avenants.

DÉLIBÉRATION N°8/76 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7, L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2194-1 et suivants ainsi que les articles R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8/50 du 24 juin 2019 autorisant la signature des marchés de travaux pour l'extension et la réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 10/81 du 11 octobre 2021 et n°11/54 du 22 juin 2022 autorisant la signature des premiers avenants aux marchés de travaux pour l'extension et la réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour,

Vu les projets d'avenants de septembre 2022 validés par la Commission d'appel d'offres du 14 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster les travaux nécessaires à l'extension et la réhabilitation de l'Espace Charles Aznavour,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes des avenants ci-annexés.

AUTORISE la représentante de Monsieur le Maire, Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics, à signer lesdits avenants.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

9/77 - MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE D'ARNOUVILLE

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le marché d'assurances de la Commune arrivera à terme en décembre 2022. Afin de renouveler ce dernier, la Commune a lancé une consultation à partir du 10 mai 2022 sur différents supports de communication et notamment le Journal officiel de l'Union européenne et le Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Cette dernière a été effectuée sous forme d'un marché d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Ce marché fait l'objet d'un allotissement selon les modalités du Code de la commande publique ainsi que suit :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 5 : assurance des prestations statutaires

Le dossier de consultation comporte une solution de base, des solutions alternatives ainsi que des prestations supplémentaires éventuelles : les candidats ont dû répondre impérativement à l'ensemble des demandes. La durée du marché est de 4 ans avec la faculté de résiliation annuelle par chacune des parties (code des assurances). Avec préavis de 6 mois.

Afin de retenir les offres économiquement les plus avantageuses, la Commune a été accompagnée du cabinet ARIMA qui a contribué au travail d'analyse.

Les titulaires des différents lots ont été retenus par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 14 septembre 2022.

LOT	NOM LOT	SOLUTION RETENUE	ASSUREUR	PRIME NOUVEAU MARCHÉ TTC	PRIME ANCIEN MARCHÉ TTC	EVOLUTION DU MARCHÉ
1	DOMMAGES AUX BIENS	SOLUTION DE BASE	GROUPAMA PVL	13.935,60 €	17.882 €	
		TOTAL LOT N°1		13.935,60 €	17.882 € ↓	-3.946 €
2	RESPONSABILITÉ CIVILE	SOLUTION DE BASE ET PSE N°1 PROTECTION JURIDIQUE	SMACL	14.271,40 €	9.493 €	
		TOTAL LOT N°2		14.271,40 €	9.493 € ↑	4.778 €
3	VEHICULES A MOTEUR	SOLUTION ALTERNATIVE N°1 ET PSE N°1 BRIS DE MACHINE	SMACL	13.301,64 €	13.346 €	
		TOTAL LOT N°3		13.301,64 €	13.346 € ↓	-44 €
4	PROTECTION FONCTIONNELLE	SOLUTION DE BASE	SMACL	936,98 €	898 €	
		TOTAL LOT N°4		936,98 €	898 € ↑	39 €
5	RISQUES STATUTAIRES	SOLUTION DE BASE	WILLIS TOWERS WATSON	74.237,32 €	89.655 €	
		TOTAL LOT N°5		74.237,32 €	89.655 € ↓	-15.418 €
COÛT TOTAL DU MARCHÉ				116.682,94 €	131.274 € ↓	-14.591 €

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la signature de ce marché.

DÉLIBÉRATION N°9/77 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu le compte rendu de la Commission d'appel d'offres du mercredi 14 septembre 2022,

Vu le marché n° 010-2018 – relatif aux assurances de la commune d'Arnouville ;

Considérant que le marché n° 010-2018 relatif aux assurances de la commune d'Arnouville arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services d'assurances pour la commune d'Arnouville,

Considérant qu'une consultation d'appel d'offres a été lancée le 10 mai 2022 en vue de répondre à cette nécessité,

Considérant que suite à la réunion de la Commission d'appel d'offres du 14 septembre dernier, les différents lots du marché 2022-024_AOO_Services d'Assurances pour la commune d'Arnouville ont été attribués aux sociétés suivantes :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE - 60 Boulevard Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 OLIVET CEDEX
 TEL 0 969 365 300
 groupama-collectivites-appels-offres@groupama-pvl.com
 SIRET382 285 260 02533

■ Montant de l'offre retenue : 13 935,60 € TTC

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

SMACL ASSURANCES - 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT
TEL 05 49 32 22 58 / pmdemat@smacl.fr
SIRET 301 309 605 00410

■ Montant de l'offre retenue : solution de base + PSE 1 (protection juridique) : 14 271,40 € TTC

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

SMACL ASSURANCES SA - 141 AV SALVADOR ALLENDE - 79031 NIORT
CHRISTELLE BERGER / Cadre Technique
TEL 05 49 32 22 58 / pmdemat@smacl.fr
SIRET 833 817 224 00029

■ Montant de l'offre retenue : Solution alternative + PSE 1 (Bris de machines) : 13 301,64 €

Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

SMACL ASSURANCES - 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT
TEL 05 49 32 22 58 / pmdemat@smacl.fr
SIRET 301 309 605 00410

■ Montant de l'offre retenue : 936.98 €

Lot 5 : assurance des prestations statutaires

WILLIS TOWERS WATSON - Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton – CS 70001 92814 PUTEAUX CEDEX
TEL 01.41.43.67.94
collocs.puteaux@grassavoye.com

SIRET 311 248 637 00804

ALLIANZ Vie - 1 Cours Michelet – CS 30051 - 92076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL 01.58.85.15.00

N°SIREN : 542 110 291 RCS Nanterre

■ Montant de l'offre retenue : 74 237,32 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

AUTORISE la représentante de Monsieur le Maire, Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics, à signer ledit marché.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

10/78 - ADMISSION EN NON-VALEUR POUR 2022

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

L'état de produits irrécouvrables présenté par le comptable public s'élève à 1 498,22 euros imputables au non-paiement de produits divers sur les exercices 2017 à 2019. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public, ces produits restent irrécouvrables (situation de surendettement, décès...).

Compte tenu de l'absence de ressources des débiteurs et des moyens déjà engagés par la recette municipale, les possibilités de recouvrer les sommes sont quasiment inexistantes et le Trésorier Principal demande à la Ville de constater l'admission en non-valeur de la somme due. Il s'agit à plus de 92% de créances inférieures à 100 €

Ces écritures sont à imputer au chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non-valeur".

L'admission en non-valeur n'empêche pas le « recouvrement ultérieur » dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au comptable public. Ces paiements seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels. Sur 2022, 632,42 € ont ainsi été récupérés à aujourd'hui.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser l'admission en non-valeur de créances se rapportant aux exercices 2017 à 2019 pour la somme de 1 498,22 € et d'accepter la réduction de recette en découlant.

DÉLIBÉRATION N°10/78 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative à la M14,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés et certifiés par le comptable public qui demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant aux exercices 2017 à 2019,

Considérant que les services fiscaux justifient l'irrécouvrabilité des créances après avoir exercé tous les moyens coercitifs en leur pouvoir,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 27 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ADMET en non-valeur comme produits irrécouvrables les titres de recettes selon l'état récapitulatif joint à la présente délibération et dont le montant global de 1 498,22 € se répartit comme suit :

- Exercice 2017 :	711,72 €
- Exercice 2018 :	523,50 €
- Exercice 2019 :	263,00 €
- Total :	1 498,22 €

ACCEPTÉ la réduction de recette qui en découle et qui fera l'objet de mandatements sur les crédits qui sont ouverts au chapitre 65, compte 6541 "Créances admises en non-valeur" du Budget 2022.

11/79 - DÉPENSES AFFECTÉES À L'ARTICLE 6232 – FÊTES ET CÉRÉMONIES

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Cependant, son caractère étant imprécis, la trésorerie municipale sollicite une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement.

Il est ainsi proposé d'inclure les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ». D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes, cérémonies ou manifestations culturelles tels que :

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, cadeaux et chèques cadeaux ou tout autre présent offert à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite, départ d'un agent, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées alimentaires ou frais de réception et autres petites fournitures de décoration, notamment, pour l'organisation de réunions ou de manifestations.

DÉLIBÉRATION N°11/79 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de préciser la nature des dépenses à imputer à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 27 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

AUTORISE l'affectation des dépenses reprises ci-après au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et ce dans la limite des crédits votés au budget communal :

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, cadeaux et chèques cadeaux ou tout autre présent offert à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite, départ d'un agent, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées alimentaires ou frais de réception et autres petites fournitures de décoration, notamment, pour l'organisation de réunions ou de manifestations.

12/80 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la ville d'Arnouville son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, afin d'en faciliter la mise en place notamment s'agissant des paramétrages à réaliser avec le Trésor Public, il est proposé d'en approuver le passage, pour la ville d'Arnouville, à compter du budget primitif 2023.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la formalisation d'un règlement budgétaire et financier précisant les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permettant de regrouper, dans un document unique, les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du budget relatif à l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION N°12/80 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif, notamment, à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 25 avril 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option à compter du 1er janvier 2023 pour adopter le référentiel M57,

Considérant que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14,

Considérant que ce référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues,

Considérant que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la Commune,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 27 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

AUTORISE, par anticipation, le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la ville d'Arnouville à compter du budget relatif à l'exercice 2023.

DIT que, compte tenu de la taille de la commune, le référentiel adopté sera le référentiel développé.

DIT que les modalités de vote et de présentation du budget seront conservées, à savoir un vote par chapitre et une présentation par nature avec une présentation fonctionnelle additionnelle.

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13/81 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
 - Des frais d'études et d'insertion non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
 - Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
 - Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
 - Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.
- Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par contre, afin de simplifier la gestion comptable, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750€ TTC pour lesquels il est proposé un amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour finir, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi il est également proposé que l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Madame JALLADAUD souhaite savoir si par rapport à la M14 cela engendrera du suramortissement ou un allongement de durée ?

Monsieur DOLL indique que les durées seront plus ou moins longues ce qui permettra d'être plus proche de la réalité.

DÉLIBÉRATION N°13/81 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ,

Vu le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif, notamment, à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/57 en date du 29 juin 2005 fixant les durées d'amortissement des biens de la Commune,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Considérant que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 27 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

FIXE les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme précisé dans l'annexe 1.

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 750 € TTC.

EXCLUT du champ d'application des amortissements les immobilisations attenantes aux réseaux et installations de voirie.

APPLIQUE l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.

DIT qu'afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir pour les éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-annexé, la durée d'amortissement utilisée sera alors la durée maximale autorisée par l'instruction M57.

14/82 - PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Compte tenu de l'évolution des besoins de la Collectivité et à la réorganisation de certains cadres d'emploi, il est proposé au Conseil municipal de procéder aux ajustements suivants :

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Éducateur territorial de jeunes enfants principal	1 poste	
Éducateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	1 poste	
Éducateur territorial de jeunes enfants		+ 3 postes dont 1 à temps non complet (50%)

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Adjoint administratif territorial		+ 2 postes à temps complet

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Gardien - Brigadier		+ 1 poste à temps complet

DÉLIBÉRATION N°14/82 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux ajustements de postes suivants :

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Éducateur territorial de jeunes enfants principal	- 1 poste	
Éducateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	- 1 poste	
Éducateur territorial de jeunes enfants		+ 3 postes dont 1 à temps non complet (50%)

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Adjoint administratif territorial		+ 2 postes à temps complet

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Gardien - Brigadier		+ 1 poste à temps complet

INDIQUE que ces modifications seront prises en compte au tableau des effectifs du personnel de la Commune à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la Ville.

15/83 - ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)

RAPPORTEUR Monsieur Christophe PIEGZA, Conseiller Municipal et représentant suppléant de la Ville au SIGEIF,

Depuis début 2019, le Sigeif propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au Sigeif pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Deux nouvelles collectivités du Val d'Oise entendent aujourd'hui rejoindre le Syndicat sur la mobilité propre : la Communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Le Comité du Sigeif a autorisé ces adhésions par délibérations de son Comité du 27 juin dernier.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Sigeif ont été notifiées à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires.

DÉLIBÉRATION N°15/83 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Christophe PIEGZA, Conseiller Municipal et représentant suppléant de la Ville au Sigeif,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du Sigeif,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 22-29 du Comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

DÉLIBÉRATION N°16/84 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Christophe PIEGZA, Conseiller Municipal et représentant suppléant de la Ville au Sigeif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et

notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du Sigeif,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 22-30 du Comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

17/85 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021.

Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Dans son courrier du 22 août 2022, Monsieur le Préfet du Val d'Oise informe la Commune de la nécessité de procéder à la création de la fonction de Conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il convient donc de désigner au sein des membres du Conseil municipal « un correspondant incendie et secours » et Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Romuald SERVA.

DÉLIBÉRATION N°17/85 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Où il le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'obligation de créer la fonction de Conseiller municipal « correspondant incendie et secours » dans chaque commune ne disposant pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile,

Considérant que la commune d'Arnouville ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile,

Sur proposition de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Romuald SERVA correspondant incendie et secours.

18/86 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le Conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- être âgés de moins de 18 ans , au 1er janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire national des associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'Engagement Républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « participation aux frais d'adhésion des habitants de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité

qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

À l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant.

DÉLIBÉRATION N°18/86 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France – nouvelles compétences obligatoires au 1er janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022,

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture »,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34.

Arnouville, le 30 septembre 2022

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2022

Christophe MARTIN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire